LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Commerce, Finance, Industrie, Assurance, Etc.

EDITEURS;

La Compagnie de Publications des Marchands Détaillants du Canada, Limitée,

80 rue St-Denis - - - MONTREAL.

Téléphone Bell Est 1185-1186.

ABONNEMENT; Montréal et Banlieue, $2.50 / Canada et Etats-Unis, 2.00 / Union Postale, - Frs. 20.00 — PAR AN

Il n'est pas accepté d'abonnement pour moins d'une année.

A moins d'avis contraire par écrit adressé directemen à nos bureaux, 15 jours au moins avant la date d'expiration, l'abonnement est continué de plein droit.

Toute année commencée est due en entier.

L'abonnement ne cesse pas tant que les arrérages ne sont pas payés.

Tout chèque pour paiement d'abonnement doit être fait payable "au pair à Montréal."

Chèques, mandats, bons de poste doivent être faits payables à l'ordre de "Le Prix Courant".

Prière d'adresser les lettres, etc., simplement comme suit:

"LE PRIX COURANT" Montréal.

LA FERMETURE A BONNE HEURE

Nouvelle revendication

Les Commis-Marchands ont obtenu la fermeture des magasins de Montréal, à sept heures du soir, deux jours par semaine. Beaucoup s'en contentent, mais quelques commis avides de popularité, demandent davantage.

"Le Prix Courant", dès le vote du règlement ordonnant la fermeture à bonne heure, les mercredi et jeudi soir, avait prévu ce qui arrive. Il faudrait maintenant un troisième soir libre, sans compter le demi-congé par semaine.

Admettons que commis et patrons s'entendent sur ce troisième soir de liberté par semaine, nous n'aurions pas longtemps à attendre une nouvelle demande pour un quatrième soir de fermeture, et ensuite, pour un cinquième, car ceux qui mènent cette campagne n'ont qu'un but unique, celui d'avoir toujours leur nom en vedette parmi les commis, celui de faire parler d'eux comme libérateurs du joug qui pèse sur l'employé. Et quand on peut se proclamer libérateur, on peut aussi avoir quelque ambition.

Disons de suite que le pétitionnement pour un troisième jour de fermeture par semaine, qui se fait actuellement dans les magasins, n'est pas organisé par le "Cercle des Commis-Epiciers de l'Union S-Pierre" et les membres, comme nous l'avons dit, ont de chercher à soulever des question sur lesquelles ils pourraient se trouver en désaccord avec leurs patrons, désirent vivre en harmonie complète avec eux.

Pour donner une idée du caractère de la nouvelle revendication de ceux qui voudraient mener et diriger dans leurs voies les commis-marchands, nous dirons que ce ne sont pas les commis eux-mêmes, ceux qui travaillent derrière un comptoir qui font la propagande, mais des individus qui n'ont rien à faire, rien de commun avec les employés de commerce dans ces questions. On nous signale, en effet, un étudiant en médecine qui se présenterait dans les magasins pour faire signer la pétition dont nous avons parlé.

Nous ne pouvons pas croire que les commis-marchands soient assez aveugles pour ne pas voir que quelques individus, uniquement guidés par leur propre intérêt, voudraient se servir d'eux pour créer entre eux et leurs patrons du mécontentement et de la mésintelligence.

Ces mêmes individus, nous affime-t-on, joueraient un double jeu, car tout en creusant un fossé qui séparerait patrons et employés, ils s'emploieraient, d'un autre côté, à réunir dans une même association, patrons et employés. C'est un comble!

LES SOCIETES COOPERATIVES AGRICOLES

On sait qu'en vertu des lois provinciales reproduites aux Statuts Refondus de la Province de Québec, 1909, des Sociétés Coopératives Agricoles peuvent être autorisées et fondées dans toute municipalité ou paroisse de la province et que toute société semblable doit compter vingt-cinq membres au moins.

Il existe de ces Société Agricoles et les marchands des campagnes voudraient bien que les articles des Statuts Refondus concernant ces sociétés soient amendés de manière à spécifier clairement les droits qu'ont les cultivateurs en vertu de leur formation en Sociétés Coopératives Agricoles qui, en aucune manière ne peuvent former—sous le couvert de Sociétés Coopératives—de véritables Sociétés Commerciales.

Il suffit de lire l'article 1971 qui définit les pouvoirs des Sociétés Coopératives Agricoles pour se convaincre qu'il peut donner lieu par son ambiguité même à l'interprétaion la plus large et la plus erronée:

1971. Le ministre de l'agriculture peut autoriser dans toute municipalité ou paroisse de la province, la formation d'une Société ayant pour but l'un ou plusieurs des objets ou tous les objets suivants: L'amélioration et le développement de l'agriculture ou de l'une ou de quelques-unes de ses branches, la fabrication du beurre ou du fromage, ou des deux, l'achat et la vente d'animaux, d'instruments d'agriculture, d'engrais commerciaux **et d'autres objets utiles à la classe agricole**, l'achat, la conservation, la transformation et la vente de produits agricoles, sous le nom que les fondateurs choisiront, pourvu que, dans l'ensemble, tel nom ne puisse être confondu avec celui d'une autre société existante.

Ces Sociétés Coopératives n'ont pas manqué de mettre à profit le manque de précision dans les termes de l'article ci-dessus: "D'autres objets utiles à la classe agricole!" Mais tout nous est utile, se sont dit les cultivateurs: les vêtements, les chaussures, les articles d'épicerie, de ferronnerie, etc., tout, absolument tout. Ils ont formé des dépôts,

Tanglefoot, le Papier à Mouches Originel. Depuis 25 ans le Modèle-Type de Qualité. Tous les autres papiers à mouches sont des imitations.

EN ECRIVANT AUX ANNONCEURS, CITEZ "LE PRIX COURANT"